



Expert Militant Indépendant

FOIRES ET SALONS

AVANT VOTRE VISITE

PAS DE
RÉTRACTATION
POSSIBLE

LES PRIX SONT
LIBRES

A VÉRIFIER AVANT
DE SIGNER

ACHAT À
CRÉDIT

Un moyen de se rétracter

LES BONS
RÉFLEXES !



Pas de rétractation possible

Un contrat conclu lors d'une foire ou d'un salon équivaut à un contrat conclu en magasin. Vous n'avez pas de droit de rétractation, sauf en cas de souscription de crédit affecté.

C'est pourquoi il est impératif que vous en soyez informé(e).

Informations du consommateur

✓ Sur le stand

Il doit y avoir

- un panneau en format A3,
- écrit en taille supérieure ou égale au corps 90,
- comportant la phrase suivante :
« *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat dans cette foire ou stand* ».

✓ Sur le contrat

L'absence de droit de rétractation doit figurer

- dans un encadré apparent,
- situé en entête du contrat,
- et dans une taille qui ne peut être inférieure à celle du corps 12.

Sanctions des irrégularités

En cas de manquement à ces obligations d'information, le professionnel encourt une amende administrative :

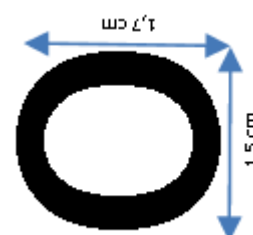
- ▶ de 3 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne physique,
- ▶ de 15 000 euros (maximum), s'il s'agit d'une personne morale.

Il convient alors d'en faire part à la Direction Départementale de la Protection des Populations ([lien vers adresses DDPP](#)) pour faire sanctionner ce professionnel.

Sachez que ce manque d'information ne remet pas en cause votre contrat.

Toutefois, la menace d'une sanction peut vous permettre d'y mettre fin d'un commun accord.

Voici un exemple de la taille du
texte devant être affiché sur les
stands des foires et salons.
Police utilisée : Arial



Les prix sont libres

Les prix proposés par les exposants peuvent être éloignés des prix pratiqués dans le commerce.

Ce ne sont pas forcément des "prix d'amis" !

Vous devez donc être vigilant(e).

Il est donc conseillé de :



Se renseigner au préalable sur les prix.

Par exemple, si vous envisagez un achat important comme un abri de jardin, une cuisine...



Faire jouer la concurrence.

Par exemple, faire un tour des stands, faire réaliser d'autres devis en dehors de la foire.



Négocier les prix.

Par exemple, négocier des options, une remise commerciale...



Se méfier des fausses remises et promesses de crédit d'impôt.

Dans ce cas, par précaution, il convient d'obtenir cette promesse par écrit et de la vérifier.

En cas de crédit d'impôt surévalué par le commercial

- La société engage sa responsabilité à l'égard de son client.
- Ce dernier peut demander à être indemnisé de la différence entre le montant alloué et le montant estimé sur le devis.
- Un signalement peut être fait auprès de la DDPP (pratique commerciale trompeuse).



Foires
& Salons

A vérifier avant de signer

Pourquoi ?

✓ Les dates et les délais

- La date de signature du contrat et / ou du crédit.
- Les délais de livraison du bien ou de fourniture du service.

- Pour vérifier que la date sur le contrat est exacte.
- Pour veiller au respect des engagements du professionnel (ex. : retard...).

✓ Les coordonnées de la société

- Nom, N° SIREN ou SIRET, RCS sur le bon de commande.
- Adresse de la société (voir si elle se situe en France ou à l'étranger).

- Elles sont utiles en cas de recours.

✓ Le mode de paiement

Si un crédit est souscrit :

- **la case "à crédit" doit être cochée,**
- un bordereau de rétractation doit être joint au crédit.

- Ce mode de financement vous permet de disposer de 14 jours pour vous rétracter.

S'il s'agit d'un achat sans crédit :

- **la case "au comptant" doit être cochée.**

- Vous ne disposez pas de droit de rétractation.

✓ Le détail de la commande et des garanties

Vérifiez :

- **les caractéristiques essentielles du bien ou du service** (ex. : dimension, couleur...),
- **le prix,**
- **les éventuelles garanties commerciales** (durée, conditions...),
- **la mention des garanties légales** (contre les défauts de conformité, vices cachés).

- Pour vous assurer que vous avez bien eu toutes les informations.

Votre contrat devient ferme et définitif à compter de sa signature, sauf si vous envisagez de recourir à un crédit affecté.

Il y a crédit dit "affecté", si :



Vous souscrivez un crédit :

- d'un montant compris entre 200 et 75 000 euros,
- par l'intermédiaire du vendeur ou de votre propre banque.
- dont le remboursement est prévu sur une période de plus de 3 mois ou sur une durée moindre si les intérêts ou les frais ne sont pas négligeables,
- pour financer en partie ou en totalité votre achat (le contrat de crédit mentionne le bien financé et le contrat principal rappelle le recours au crédit).



Le professionnel vous accorde un paiement échelonné

Dans certaines hypothèses, un paiement échelonné (ex. : remise de plusieurs chèques) peut être assimilé à un crédit affecté.

D'autres conditions doivent cependant être remplies. N'hésitez pas à venir nous voir.

Dans les deux cas

- Vous disposez d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation de l'offre (sauf exception). Le jour de la conclusion du contrat entre dans le calcul du délai.
- En vous rétractant du crédit affecté, vous annulez automatiquement votre contrat de vente ou de prestation de services.
- Le droit de rétractation doit apparaître en des termes clairs et lisibles sur le contrat, dans un encadré spécifique.
- Ce droit vous permet ainsi de changer d'avis !

*"Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager."*

FOIRES ET SALONS

LES BONS REFLEXES !

VIGILANCE

RESTEZ VIGILANT(E)

Ce sont des lieux de vente.
Attendez-vous à être
sollicité(e) !

COMPARER

COMPAREZ LES PRIX

Les prix sont libres !
Méfiez-vous des fausses
ristournes.

LIRE

PRENEZ LE TEMPS DE LIRE

Avant de signer,
vérifiez bien les éléments de
votre bon de commande !

ENGAGEMENT

SIGNER VOUS ENGAGE

Vous n'avez pas de droit de
rétractation (sauf en cas de
crédit affecté) !



Un doute, une question, un litige ? Contactez l'une des associations locales UFC-Que Choisir. Une adhésion vous sera demandée.
Retrouvez les coordonnées sur le site www.quechoisir.org, rubrique "Nos actions".